



Arrêt

n° 134 302 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012, par Mme X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 décembre 2011, l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire, tous deux notifiés le 4 avril 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 27 novembre 2012 et notifié le même jour .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. AVCI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique en 2004.

Par un courrier daté du 6 mars 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une

décision d'irrecevabilité de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le 10 août 2010. Aucun recours ne semble avoir été introduit à son encontre.

Par un courrier daté du 15 novembre 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis précité de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions qui ont été notifiées à la requérante le 4 avril 2012 sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée sur le territoire en 2004. Notons qu'elle produit la copie de son passeport national lequel n'est pas revêtu d'un visa valable. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 20.04.2010 et en date du 17.11.2010. Nous constatons qu'une décision d'irrecevabilité avec un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 10.08.2010. Force est de constater que l'intéressée ne s'est pas conformé à cette mesure. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir M. [Y.] avec laquelle elle déclare procéder à une déclaration de cohabitation légale. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. Notons que le dossier de l'intéressée ne comporte aucun élément probant quant à cette déclaration de cohabitation légale ni de cette relation amoureuse entretenue avec ce M.[Y.] De plus, il sied de rappeler que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

L'intéressée déclare qu'elle est arrivée en Belgique car sa famille voulait la marier avec quelqu'un dans son pays d'origine. Notons qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'elle serait dans l'impossibilité d'être prise en charge temporairement par des amis, famille , et ce le temps nécessaire pour lever les autorisations requises. En tout état de cause, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Concernant son intégration qu'elle atteste par la production de témoignages , par sa volonté de travailler , elle pourra faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, étant donné que rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13)

MOTIF DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). L'intéressée est arrivée sur le territoire à une date indéterminée. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 10.08.2010, auquel elle ne s'est pas conformé. Elle séjourne de manière illégale sur le territoire.

Il s'agit du premier et deuxième actes attaqués.

Le 27 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un nouvel ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Cette décision qui constitue le troisième acte attaqué est motivée comme suit :

ANNEXE 13 SEXIES :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

X article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 04/04/2012.

X En vertu de l'article 74/11, S1", alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

x 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressée n'a pas donné suite dans les délais impartis à une décision d'éloignement prise antérieurement (ordre de quitter le territoire notifié le 04/04/2012).»

2. Questions préalables.

2.1 Connexité

Le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris ensemble le 12 décembre 2011 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée délivré le 27 novembre 2012. son recours vise donc trois types d'acte distincts.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. *Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, le Conseil relève, d'une part, que la première mesure d'éloignement, fondée sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, a été prise en exécution de la décision du 12 décembre 2011 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la même loi, ainsi que cela ressort des instructions expressément adressées par la partie défenderesse au bourgmestre de Schaerbeek, en sorte qu'il apparaît comme étant l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors que l'annulation du principal entraîne l'annulation de l'accessoire, la partie requérante justifie d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement précitée.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc être considérée comme une décision subséquente à un tel ordre.

Or, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) se réfère à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris consécutivement à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les joindre et les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2.2. Irrecevabilité *ratione temporis*

La partie défenderesse invoque dans sa note d'observations l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire, faisant valoir que celui-ci a été introduit en dehors du délai légal.

En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/57, §1, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil relève que la requête introductive d'instance mentionne être notamment dirigée à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité de séjour et d'un ordre de quitter le territoire pris le 12 décembre 2011 à l'encontre de la partie requérante. Il résulte de l'examen du dossier administratif que ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 4 avril 2012.

En confiant sa requête à la poste le 27 décembre 2012, la partie requérante l'a ainsi introduite au-delà du délai de trente jours précité.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable *ratione temporis* en ce qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris le 12 décembre 2011.

2.3 Objet du recours

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, acte confirmatif d'un précédent ordre de quitter le territoire.

Il ressort effectivement du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 12 décembre 2011 pris à la suite de la décision d'irrecevabilité du même jour de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2 494 du 12 octobre 2007 et n° 12 507 du 12 juin 2008). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277-278).

En l'occurrence, l'examen du dossier administratif ne laisse apparaître aucun réexamen du dossier de la partie requérante par la partie défenderesse entre l'ordre de quitter le territoire notifié le 4 avril 2012, faisant suite à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise à l'encontre du requérant le 12 décembre 2011 et l'ordre de quitter le territoire attaqué, ce dernier n'ayant été pris que parce que la partie requérante n'a pas obtenu l'élargissement à la première mesure d'éloignement.

L'ordre de quitter le territoire, objet du présent recours, est dès lors un acte purement confirmatif et, à ce titre, ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation.

Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, la partie requérante restant en tout état de cause, en défaut d'émettre la moindre critique spécifique à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY